



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Valenciennes
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : Vincent Masson

Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

V4-VM / 2013-269

JC Fer_Lecelles_Rapport_070.04077_21012014.doc

vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
Pour passage au Codesrt**

Société JC FER à Lecelles

Prouvy, le 21 janvier 2014

REFER :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03/10/2007
- Transmissions préfectorales Dipp/Bicpe du 10 février 2011 et 31 janvier 2012
- Visite du 05 décembre 2013

EQUIPE :

V4

N° GIDIC :

070.04077

Type d'établissement :

Autorisation

Type d'inspection :

Courante

- **Date l'inspection** : 05/12/2013
- **Raison sociale** : JC FER
- **Forme juridique** : SARL au capital de 10 000 €
- **Adresse du siège social et de l'établissement** : 50, route de Tournai 59226 LECELLES
- **Téléphone** : 03 27 44 84 21
- **Activités principales** : récupération et stockage de vieux métaux
- **Personnes rencontrées** :
Monsieur Declercq Julien, gérant
Monsieur Mouton Bruno
- **Inspecteur des Installations Classées** : Vincent MASSON

Sommaire

Annexes

1. Objet détaillé de la visite
2. Présentation de l'établissement
3. Résultats de la visite d'inspection
1. Projet d'arrêté préfectoral
2. Lettre de suites à l'exploitant

4. Examen du dossier modificatif
5. Suites administratives
6. Suites pénales

1- Objet détaillé de la visite

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection courante de la DREAL Nord Pas-de-Calais au titre de l'année 2013.

Cette visite a porté principalement sur

- les aménagements réalisés par l'exploitant visant à limiter l'impact sonore du site
- l'examen des résultats de mesures de bruit
- le calcul des garanties financières.

Ce rapport traite également le dossier de déclaration de modification des activités.

2- Présentation de l'établissement

L'établissement JC FER, situé sur la commune de Lecelles, exploite un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux autorisé par arrêté préfectoral du 03/10/2007.

L'autorisation porte sur un terrain de 4 930 m² dont 1 275 m² de bureau et bâtiment.

En 2011, l'exploitant a déposé un dossier de notification des modifications apportées au site.

La collecte des métaux s'effectue principalement par apport sur place par les particuliers (à hauteur de 80 % du volume global de l'activité) ou des entreprises. JC Fer met également à disposition d'entreprises des bennes qui sont ensuite conduites sur le site de Lecelles.

Le terrain occupé par la société JC FER est un ancien site industriel, il est encadré par :

- au Nord, un ensemble de maisons individuelles aménagées en lotissement (résidence Archambault).
- à l'Est, des parcelles agricoles cultivées
- au Sud, une entreprise mitoyenne, installée dans l'autre partie de l'ancien site historique (même entité industrielle dans le passé).
- à l'Ouest, la route de desserte du site (D169 ou route de Tournai) avec quelques maisons.

3- Résultat de la visite d'inspection

Lors de la visite d'inspection ont été évoqués 2 thèmes :

- les travaux mis en œuvre pour limiter le bruit de l'installations ;
- le calcul de la garantie financière en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

3.1. mesures mises en œuvre pour limiter le bruit de l'installation

Le site est situé en proximité immédiate d'un lotissement. Quelques riverains se plaignent régulièrement du bruit généré par les activités de l'installation.

Depuis la reprise de l'exploitation du site de LECELLES en 2007, la société JC FER a engagé des actions visant à réduire les niveaux sonores générés par l'exploitation du site ainsi que les émergences générées chez les voisins les plus proches implantés en limite de propriété Nord. Il s'agit :

- o d'une organisation du travail exclusivement en période de Jour (horaires 8h00-17h00)
- o de l'acquisition de la parcelle mitoyenne à l'arrière du site. Cette dernière était occupée par une société de transport qui pouvait notamment générer des bruit de circulation en période nocturne (avant 7h00 : sortie de bus du dépôt).
- o de l'organisation de l'activité pour réaliser certaines opérations à l'intérieur du bâtiment notamment pour ce qui est de la mise en benne des métaux non ferreux
- o de la mise en place d'un bardage métallique isolant (écran acoustique) en limite de propriété Nord et Est . Cette installation a été réalisée de façon concertée avec les voisins concernés.

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en novembre 2010 pour vérifier les niveaux actuels et l'efficacité des actions menées depuis 2007.

La société JC Fer est concernée par cette mesure puisque son activité relève de la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712) listée dans ledit arrêté.

L'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Concernant les modalités de calcul de la garantie financière, l'inspection a donné un éclairage sur les critères à retenir afin de répondre aux dispositions l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A priori, compte tenu de l'installation et de son volume d'activité, le calcul de la garantie devrait conduire à un montant inférieur à 75 000€ et en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ne serait pas dans l'obligation de constituer cette garantie.

4- Examen du dossier modificatif

Par transmissions préfectorales visées en référence, Monsieur le Préfet du Nord a communiqué pour examen et avis un dossier modificatif des installations de la société JC Fer.

Les modifications consiste en :

- L'ajout d'un stockage extérieur de ferrailles avec création d'une dalle d'environ 2000 m². Cette extension est créée sur une parcelle de terrain mitoyenne en façade arrière (à l'Est de la parcelle d'origine exploitée).

La parcelle ancienne est référencée section D n°1604 pour une surface de 5 396 m².

La nouvelle parcelle est référencée section D n°1628 pour une surface de 2 112 m².

Le site couvre in fine une surface globale de 7 508 m².

Le traitement de la matière « non ferreux » s'effectuera à l'intérieur du bâtiment (aluminium, cuivre, plomb, zinc...).

La dalle permet le dépôt des métaux ferreux (ferraille diverse, fonte...) qui sont ensuite chargés chaque jour (en flux tendu) dans des containers pour enlèvement. Les stocks restent de ce fait peu importants.

La périphérie de la dalle est équipée de blocs béton empilés afin de protéger les clôtures existantes. Côté voisinage, une haie végétale de 6 m de haut est créée afin d'atténuer les nuisances de bruit et liées à l'envois des poussières.

- d'autres aménagements ou travaux:
 - mise en place d'une nouvelle clôture avec écran acoustique / parcelles mitoyennes habitées, en concertation avec les voisins concernés ;
 - aménagement des zones extérieures : réfection zones de circulation et de manœuvre, pont bascule, mise en place d'un portique détection radioactivité, merlon avec espaces verts en façade ;
 - Installation d'une détection intrusion avec report d'alarme ;
 - réorganisation des flux ;
 - mise en conformité matériels / équipements (électricité, engins) ;
 - Etablissement et mise en œuvre de procédures relatives à l'exploitation (registre entrées / sorties, gestion des refus, plan d'intervention...).

L'exploitant est autorisé à exercer une activité de récupération et de stockage de vieux métaux du site par l'arrêté préfectoral du 03 Octobre 2007 sous la rubrique 286, pour une superficie de 4 930 m².

La rubrique 286 a été remplacée, pour l'activité de traitement des ferrailles, par la rubrique **2713** (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712).

Les seuils de classement sont les suivants :

La surface étant :

2713-1. Supérieur ou égal à 1000 m² : Autorisation

2713-2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m² : Déclaration

Les modifications apportées, portant la surface d'exploitation à 7 508 m², ne modifient pas le classement du site qui demeure sous le régime de l'autorisation préfectorale.

Les niveaux mesurés de jour aux 3 points retenus en limite de propriété sont :

- inférieurs aux seuils indiqués par l'arrêté du 23 Janvier 1997 [70 dB (A)] de jour ;
- supérieurs pour 2 des 3 points au niveau limite prescrit par l'arrêté d'autorisation, 50 dB(A) le jour.

Ces mesures sont à examiner au regard du bruit de fond (sans exploitation). Or, il apparaît que les bruits résiduels (sans exploitation du site) sont déjà supérieurs à cette valeur limite de 50 dB(A) pour les 2 points concernés.

L'exploitant suggère donc de revoir les valeurs préconisées par l'arrêté d'autorisation sur la base des dernières mesures considérant par ailleurs que l'émergence calculée en période de jour est inférieure au seuil de 5 dB(A) fixé par l'arrêté d'autorisation du site (donc conforme).

Suite à cette première mesure, l'exploitant a doublé la bardage métallique d'une haie végétale.

Il a réalisé une nouvelle mesure en avril 2012, celle-ci dans le cadre des mesures périodiques environnementales. Elle permet également de vérifier l'impact de l'extension récente de l'activité au niveau du terrain à l'arrière du site.

Quatre points ont été réalisés sur la période diurne (site non exploité en période nocturne). Les deux premiers points sont en limite de propriété industrielle, les deux autres sont au niveau du jardin des habitations du quartier résidentiel implanté au-delà de la limite de propriété Nord (ZER).

Les conditions d'exploitation lors de la mesure étaient les suivantes :

- activité de stockage et de récupération de déchets de métaux ;
- horaires de fonctionnement de 8h00 à 17h00 pour l'ensemble des activités (accueil public, réception, tri, expédition) ;
- arrêt de l'activité le midi entre 12h10 et 13h00 puis en fin de journée un peu avant 17h00 ;
- des opérations de déchargement de ferraille ont eu lieu en façade arrière au niveau de la nouvelle dalle durant la période retenue (avant 15h00).

Les résultats de l'étude acoustique sont les suivants :

- les niveaux de pression sonore qui ont été mesurés pour tous les points sont représentatifs de l'activité actuelle des lieux ;
- Il n'a pas été relevé de tonalité marquée imputable à l'exploitation du site ;
- pour les points en limite de propriété, les niveaux mesurés de jour aux 2 points retenus sont inférieurs aux seuils indiqués par l'arrêté du 23 Janvier 1997 [70 dB (A)] de jour mais sont supérieurs au niveau limite prescrit par l'arrêté d'autorisation, 50 dB(A) le jour. Les bruits résiduels (sans exploitation du site) sont toutefois supérieurs à cette valeur limite de 50 dB(A) pour les 2 points concernés ;
- pour le points de la Zone à Emergence Réglementée proche (habitations), l'émergence calculée en période de jour est inférieure au seuil de 5 dB(A) fixé par l'arrêté d'autorisation du site.

En dernier lieu, l'exploitant a engagé de nouvelles actions :

- ajout d'un nouveau mur de blocs bétons au niveau de la nouvelle dalle extérieure
- organisation du stockage pour qu'il se trouve le plus éloigné possible du lotissement.

L'ensemble des actions mises en œuvre a pu être constaté lors de la visite.

Dans ces conditions, il apparaît :

- que les niveaux sonores et les émergences sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant le site sont inadaptées en ce qui concerne les niveaux sonores. En effet, elles ne prennent pas en compte le bruit de fond existant qui est supérieur à lui seul à la valeur imposée à l'exploitant en activité.

3.2 calcul de la garantie financière

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les modifications apportées n'engendrent pas d'impact complémentaire.

5- Conclusion

La visite d'inspection de décembre 2013 a permis de constater les actions mises en œuvre par l'exploitant visant à limiter l'impact de son exploitation en matière de bruit.

L'examen des différentes mesures de bruit réalisées tendent à montrer qu'il n'y a pas de dépassement des valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et que les dispositions reprises dans l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2007 pour fixer les niveaux sonores admissibles n'ont pas considéré le niveau du bruit de fond. Il est donc nécessaire de les faire évoluer.

Cette visite a également été l'occasion de faire un point sur le calcul de la garantie financière. L'exploitant s'est engagé à transmettre au préfet son calcul.

Le présent rapport traite par ailleurs le dossier modificatif déposé par l'exploitant. Les modifications apportées à l'installations ne sont pas de nature à modifier le classement du site et n'apportent pas un impact supplémentaire. L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 octobre 2007 visant la rubrique et le volume de l'activité autorisée doit toutefois être modifié pour tenir compte de cette évolution.

6- Proposition

6.1. Suites administratives

Compte tenu de ce qui précède et en application de l'article R512-33 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord, après avis des membres du Codesrt, de prendre un arrêté complémentaire visant à modifier :

- l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 octobre 2007 visant la rubrique et le volume de l'activité autorisée
- l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 octobre 2007 visant les niveaux de bruits et les émergences.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe 1 au présent rapport.

6.2. Suites pénales

Aucune suite pénale n'est proposée.

En application des articles . 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant est destinataire d'un exemplaire du présent rapport, annexé à la lettre de suite de visite d'inspection jointe en annexe 2 au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement
"spécialité Installations Classées",


Vincent MASSON

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord – DiPP/Bureau des ICPE

12 / 14, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques Prouvy, le

Le Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes,


Daniel HELLEBOÏD

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R512-33 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 1

L'article 1.1 -Activités autorisées - de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2007 est modifié comme suit :

La société JC FER , ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Lecelles (59226), route de Tournai, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, parcelles référencées D n°1604 et D n°1628 les installations suivantes :

N° DE RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	Descriptif de l'activité	Autorisation (A) Rayon d'affichage R (km) Déclaration (D) Non Classée (NC)
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant 1. supérieure ou égale à 1 000 m ² – Autorisation 2. supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² – Déclaration	Superficie de 7 508 m ²	AUTORISATION

ARTICLE 2

L'article 12.4 –Niveaux acoustiques - de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2007 est modifié comme suit :

12.4.1 . VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

12.4.2 . NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

12.4.3 . VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale du Hainaut – Cambrésis - Douaisis
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

à

Monsieur le Directeur

de la société JC Fer
50, route de Tournai
59226 LECELLES

Affaire suivie par : Vincent Masson

Téléphone : 03.27.21.05.15

Télécopie : 03.27.21.00.54

V4-VM // 2013-270

JC Fer_Lecelles_Lettre_070.04077_21012014.doc

vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy , le 23 janvier 2014

Objet: Visite d'inspection du site de Lecelles

Monsieur le Directeur,

Votre société a fait l'objet d'une visite d'inspection le 05 décembre dernier.

Conformément aux dispositions des articles **L171-6** et **L. 514-5** du code de l'environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie du rapport de l'inspection.

Ce rapport traite par ailleurs du dossier modificatif des installations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
L'inspecteur de l'Environnement
"spécialité Installations Classées",


Vincent MASSON

